Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 045-214501553-20241202-DEC_2024_149-AU

Ville de Gien

7 1.5.3 - Autres tarifs ou redevances

DECISION n° 2024/149
portant sur la tarification de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1er janvier 2025

Le Maire de la Ville de Gien,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/13 du 10 juin 2020, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de fixer, dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 2 %, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
Considérant que les habitants de Gien-Arrabloy participent au frais de fonctionnement par le biais des impôts locaux, il leur est appliqué un tarif réduit ; un tarif plein est demandé pour les habitants des autres communes,

DÉCIDE

Article 1 – De fixer une augmentation de 2 %, appliquée à compter du 1er janvier 2025, sur les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires selon les tableaux ci-après :

RESTAURATION SCOLAIRE		
TRANCHES	QUOTIENTS	TARIFS
1	< 323,23 à 439 €	2,48 €
2	439,01 à 575,95 €	2,87 €
3	575,96 à 1 294,19 €	3,60 €
4	1 294,20 €	4,50 €

RESTAURATION SCOLAIRE	
TARIF Adulte	7,51 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le
ID : 045-214501553-20241202-DEC_2024_149-AU

PERISCOLAIRE	
Tarifs / demi-heure / enfant	TARIFS
QF < 600 €	0,57
QF compris entre 601 et 900 €	0,72 €
QF compris entre 901 et 1200 €	0,90 €
QF > 1 201 €	1,12 €

PERISCOLAIRE	
Tarifs par demi-heure à partir du second enfant	TARIFS
QF < 600 €	0,45 €
QF compris entre 601 et 900 €	0,57 €
QF compris entre 901 et 1200 €	0,67 €
QF > 1 201 €	0,85 €

Article 2 - Monsieur le Maire de la Ville de Gien et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de prochaine séance sous forme d'un donné acte.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à un recours gracieux équivaut à un rejet implicite de la demande.

Fait en Mairie de Gien, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Francis Cammal

MAIRIE DE GIEN (LOIRET)

Présente décision notifiée le :
Affichée le :
Publiée le :
En application de l'article L.2131-1 du CGCT